

Quel est le rôle du Conseil supérieur des messageries de presse ?

La loi du 20 juillet 2011 a modifié les prérogatives du Conseil supérieur des messageries de presse dont le rôle est d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

Missions

Selon l'article 18-6 de cette loi, le Conseil supérieur des messageries de presse :

- détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale ;
- fixe pour les autres catégories de presse les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;
- définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie et les conditions d'une distribution directe par des dépositaires sans adhésion à une coopérative ;
- fixe les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse ;
- établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur l'accès aux données de ventes au niveau de chaque point de vente ;
- délègue à une commission composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires ;
- délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;
- homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard des dispositions de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;
- fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles ;
- exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des coopératives susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ;
- définit les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse après consultation des acteurs de la profession ou de ses représentants ■

Le Conseil Supérieur
des Messageries
de Presse assure
le bon fonctionnement
du système coopératif
et de son réseau.

Les 20 membres de droit du CSMP

Le Conseil supérieur des messageries de presse comprend vingt membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;

- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Les membres du Conseil supérieur des messageries de presse sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.